

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Champ d’application

Les présentes conditions générales de vente s’appliquent à toutes les ventes et prestations de services conclues par la société MOULIN BOIS ENERGIE auprès des acheteurs professionnels ou particuliers. Les clauses stipulées ci-dessous, sont portées à la connaissance de la clientèle à sa demande, et font la loi des parties.

ARTICLE 2 : Acceptation des conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de vente sont expressément agréées et acceptées par l’acheteur, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et notamment ses propres conditions générales d’achat qui seront inopposables au vendeur.

ARTICLE 3- Commandes

Chaque nouveau client, lors de sa première commande, devra fait l’objet d’une demande d’ouverture de compte acceptée par MOULIN BOIS ENERGIE. Les tarifs correspondants à la commande seront déterminés soit par devis, soit par application de la grille tarifaire correspondante à l’acheteur.

ARTICLE 4 – Conditions de règlement

Le paiement de nos factures s’effectue à l’échéance définie à l’exception des acheteurs non acceptés par l’assurance crédit. Dans ce cas-là, le règlement s’effectuera au comptant. Aucun escompte n’est accordé pour paiement anticipé. Le lieu de paiement est DUNIERES. L’acceptation de traite ne déroge pas à cette clause

Toute somme non payée à son échéance entraîne d’une part, le paiement d’une indemnité de retard de 2 %, exigible de plein droit, et d’autre part, l’exigibilité de la totalité du solde restant dû et la suspension des livraisons

Clause de réserve de propriété : de convention expresse, nous nous réservons la propriété des fournitures livrées jusqu’à complet paiement de l’intégralité du prix et de ses accessoires, conformément aux dispositions légales. L’acheteur s’oblige personnellement à l’égard du vendeur à ne pas disposer (employer ou vendre) par quelque moyen que ce soit, ni en pleine propriété, ni par constitution de gage, des marchandises achetées avant le paiement intégral du prix et à conserver les marchandises dans des conditions parfaites de stockage.

En cas d’opposition de l’acheteur à la restitution des marchandises impayées, une simple ordonnance de référé vaudra résolution de la vente et autorisation de reprendre les marchandises. Dans ce cas, les acomptes versés seront conservés par le vendeur à titre de dommages –intérêts.

ARTICLE 5 – Livraisons

Nos délais de livraison ne sont donnés qu’à titre indicatif. L’acheteur est tenu de vérifier l’état des produits et leurs quantités lors de la livraison. A défaut, les produits délivrés par le Vendeur seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande. L’acheteur joindra à ses réserves ou réclamation tous les justificatifs correspondants.

L’acheteur supportera tous les risques de transport ainsi que tous ceux pouvant survenir à partir de la prise de possession des marchandises. Il devra s’assurer en conséquence et en supporter les charges. Si l’acheteur retire les marchandises par un transporteur affrété par ses soins, nous informons l’acheteur de la date de mise à disposition de ces marchandises. Trois jours après une première relance, si les marchandises n’ont pas été enlevées, nous prendrons l’initiative d’expédier ces marchandises aux frais de l’acheteur

En cas d’avaries survenues au cours du transport, il incombe aux destinataires de nous faire toutes réclamations à la livraison ou d’exercer tous recours contre les transporteurs lorsque les marchandises ne sont pas livrées par nos soins.

ARTICLE 6 – Responsabilité du vendeur – garantie

Notre responsabilité ne peut être mise en cause pour une utilisation de nos produits selon un usage impropre à leur destination. L’acheteur restant entièrement responsable de l’utilisation des produits devra :

- n’utiliser les produits achetés que pour le ou les usages autorisés à la vente indiqués sur l’étiquette
- s’assurer que le produit « granulé de bois » ou « pellets » est bien conforme à celui préconisé par le fabricant d’appareils de chauffage à granulés de bois

ARTICLE 7 : Attribution de compétence

En cas de litige, tant avec nos fournisseurs qu’avec nos clients, l’attribution de compétence est faite au tribunal de commerce du PUY EN VELAY (43 000)